

**Arrondissement de MEAUX**  
**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE**  
**Commune de MOUSSY LE VIEUX**

**PROCES VERBAL DE LA REUNION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL du 23 MARS 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 23 MARS,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué en réunion le 16 mars 2023, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Armand JACQUEMIN, Maire.

Etaient présents :

Armand JACQUEMIN	Sylvie FROMENTIN
Philippe GOVIGNON	Bruno GARNIER
Michèle PICCOLINI	Jocelyne KOKOT
Damien LANNETTE-CLAVERIE	Paul MOREL
Hania COUSTENOBLE	Sonia RUBIO
Michèle ANDRIEUX	

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents :
Chloé CHAUMETTE donne pouvoir à Hania COUSTENOBLE
Thierry GILL
Yahia MATAICHE
Mathieu PAQUIT

Nombre de Conseillers : en exercice : 15  
présents : 11  
votants : 12

Madame PICCOLINI est élue secrétaire de séance.

Les membres présents adoptent le compte rendu de la séance précédente à l'unanimité.

<u>2023/03/23-1</u>	<b><u>COMPTE ADMINISTRATIF 2022</u></b>
---------------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 1612-12 et suivants, et les articles R 2342-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14/04/2022 approuvant le budget primitif de l'exercice 2022,

Vu les décisions modificatives relatives à cet exercice,

Après avoir exposé les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2022,

Après avis de la commission des finances,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Madame Michèle PICCOLINI,

Le Conseil Municipal siège sous la présidence de Madame Michèle PICCOLINI, conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales,

APRÈS en avoir délibéré,

Hors la présence de Monsieur le Maire,

**Le conseil municipal, à l'unanimité,**

ADOPTE le compte administratif de l'exercice 2022, arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	1 074 524.38 €	1 848 919.99 €
Recettes	1 031 157.78 €	2 060 095.52 €
Résultat	43 366.60 € (déficit)	211 175.53 € (excédent)

2023/03/23-2

**COMPTE DE GESTION 2022**

Madame PICCOLINI informe l'assemblée délibérante que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisée par le receveur en poste à Meaux et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune. Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de Gestion du receveur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- ADOPTE le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2022 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

oOo

2023/03/23-3

**AFFECTATION DU RESULTAT 2022**

Le conseil municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2022, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

- un solde d'exécution (déficit) de la section d'investissement de 43 366.60 €
- un résultat (excédent) de la section de fonctionnement de 211 175.53 €

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

- en dépenses pour un montant de 29 098.40 euros
- en recettes pour un montant de 14 649.91 euros

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à 57 815.09 euros.

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement.

Il est proposé au conseil municipal d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2022, d'une part en réserve afin de couvrir le solde net d'exécution de la section d'investissement, compte tenu des restes à réaliser, d'autre part, en report de fonctionnement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'affecter le résultat de l'exercice 2022 de la façon suivante :

■ compte 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés	57 815.09	euros
R ligne 002 - Résultat de fonctionnement reporté	..... 153 360.44	euros
R ligne 001 résultat (déficit) d'investissement reporté	..... 43 366.60	euros

oOo

2023/03/23-4

**VOTE DES TAUX DES TAXES LOCALES**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29,  
Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies, septies, et 1639 A,

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu l'état 1259 établi le 16 mars 2023 par Monsieur le Directeur des Finances Publiques, indiquant les bases d'imposition pour 2023,

Considérant que la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80 % des contribuables. Concernant les 20 % restants la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023. Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Considérant que depuis cette réforme les communes bénéficient du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Après un débat lors duquel différents points de vue émergent quant à la nécessité d'augmenter ou non les taux des impôts, la municipalité propose de ne pas augmenter les taux des impôts,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE DE FIXER les taux d'imposition en 2023 pour chacune des taxes directes locales comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 39.57 - cumul des parts communale (21.57) et départementale (18)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 94.86
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 8.93

oOo

2023/03/23-5

**SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

Après avis de la commission des finances ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'attribuer les subventions suivantes :

NOM DE L'ASSOCIATION BENEFICIAIRE	Subvention Communale	VOTE
COMITE D'ANIMATION	<b>1 200.00 €</b>	UNANIMITE
GOELLY FOOTBALL	<b>500.00 €</b>	UNANIMITE
LES CAMPAGNOLS	<b>2 000.00 €</b>	UNANIMITE
CLUB DE PETANQUE	<b>650.00 €</b>	UNANIMITE

MOUSSY FITNESS	2 000.00 €	UNANIMITE
LES ETOILES DE MOUSSY	1 000.00 €	UNANIMITE
STAY UP HIP HOP	500.00 €	UNANIMITE
PIERRE DE TON EGLISE	200.00 €	10 VOIX POUR 1 Abstention (Mme FROMENTIN)
GOELE RANDO	150.00 €	UNANIMITE
CROIX ROUGE	150.00 €	UNANIMITE
RESTO DU CŒUR	150.00 €	UNANIMITE
TOTAL	8 500.00€	

oOo

<u>2023/03/23-6</u>	<b><u>BUDGET PRIMITIF 2023</u></b>
---------------------	------------------------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2311-1 à L. 2343-2 ;

Madame PICCOLINI expose au conseil les conditions de préparation du budget primitif.

Après avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Adopte le budget primitif de l'exercice 2023, arrêté comme suit :

Mouvements réels	Dépenses	Recettes
Investissement	897 659,62 €	897 659,62 €
Fonctionnement	2 293 511,45 €	2 293 511,45 €

- Précise que le budget de l'exercice 2023 a été établi en conformité avec la nomenclature M 14 (*classement par nature*).

oOo

<u>2023/03/23-7</u>	<b><u>DEPLOIEMENT DU DISPOSITIF DE TELERELEVÉ DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE</u></b>
---------------------	--

Le SMAEP (syndicat mixte d'alimentation en eau potable) a retenu l'entreprise BIRDZ pour le déploiement du dispositif de télérelève du service public de distribution d'eau potable.

Il appartient au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions d'occupation du domaine public avec ladite entreprise.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention d'occupation domaniale de bridges de birdz sur les supports d'éclairage public et divers ouvrages de la commune de Moussy le Vieux et la convention d'occupation temporaire du domaine public routier pour le déploiement du dispositif de télérelève du service public de distribution de l'eau potable.

oOo

Après avoir entendu lecture du rapport de Monsieur le Maire qui lui demande de se prononcer sur la reprise par la commune de plusieurs concessions dans le cimetière communal, concession qui ont plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à un an d'intervalle, dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

Concession	Concessionnaire	Date acquisition
Carre A allée A - 103	FAISSAT - CAMUS	28/12/1945
Carre A allée A - 113	CAMUS	30/11/1946
Carre A allée A - 117	LADMIRAL SCULFORT	15/06/1950
Carre A allée B - 030	BAUDOIN MALINGRE	27/11/1924
Carre A allée B - 071	POTDEVIN DUMONTIER	06/11/1926
Carre A allée B - 081	GARNIER LEROY - PETIT	01/01/1900
Carre A allée B - 083	GARNIER DEBLECKER - PELISSARD	05/03/1930
Carre A allée C - 119	YSABAERT AMELSON	02/01/1954
Carre A allée C - 120	BEAUDENUIT - ROGEREAU	27/1/1954
Carre A allée C - 137	BEAUDOIN - SANDRAS	13/1/1961
Carre B allée A - 057	DE SUTTER MALINGRE	12/10/1919
Carre B allée A - 060	DEJARDIN CARRIERE	05/11/1924
Carre B allée A - 084	BUFFERNE BUISSON	09/11/1932
Carre B allée C - 021	SANDRA	01/01/1900
Carre B allée E - 010	BARBIER	01/01/1919
Carre B allée F - 026	GATTE	01/11/1875
Carre B allée G - 001	CHARTIER MEZIERES	11/09/1984
Carre B allée G - 025	LEFEVRE DUVILLARD	04/01/1891
Carre B allée G - 031	PAPILLON VINCENT	12/12/1888
Carre B allée G - 036	DEBOUT	04/10/1886

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état

d'entretien, et qu'elles sont, en outre, nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1. Monsieur le Maire est autorisé à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations les concessions sus-indiquées en état d'abandon.

Article 2. Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

oOo

<u>2023/03/23-9</u>	<b><u>CONTRAT TERRITORIAL GLOBAL</u></b>
---------------------	--

Monsieur le Maire présente la convention territoriale globale signée entre la CAF, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, 17 communes de l'agglomération et le SIVU DE LA PETITE MONTAGNE,  
Monsieur le Maire donne lecture de la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

oOo

<u>2023/03/23-10</u>	<b><u>TAXE D'AMENAGEMENT – VALEUR FORFAITAIRE PARKING</u></b>
----------------------	---

Le Maire expose les dispositions des articles 1635 *quater* A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;

Vu l'article L 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 *quater* A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L 331-14 et L 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération 2018/03/27-5 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire de la commune.

Considérant la valeur forfaitaire de stationnement mentionnée au 6° de l'article 1635 *quater* J et à l'article 1635 *quater* K du code l'urbanisme.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- RAPPELLE que le taux de la taxe d'aménagement est fixé à 5 % sur l'ensemble du territoire de la commune Moussy le Vieux

- DECIDE de porter à 5000.00 € la valeur forfaitaire de stationnement mentionnée au 6° de l'article 1635 *quater* J et à l'article 1635 *quater* K

- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

oOo

2023/03/23-11	<b><u>MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE</u></b>
---------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5-1 et L.5216-5-I ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°16.10.13-1 du 13 octobre 2016 adoptant les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°18.077 du 28 juin 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.274 du 19 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France –nouvelles compétences obligatoires au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.160 du 23 septembre 2021 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.001 du 3 février 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.119 du 23 juin 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23.001 du 9 février 2023 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°22-433 du 16 décembre 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, conformément à la délibération du conseil communautaire n°22.119 du 23 juin 2022 ;

Considérant l'intérêt de l'exercice au niveau intercommunal de la compétence « mise en œuvre des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux » ;

Considérant l'intérêt d'étendre aux patinoires intercommunales le développement d'un projet pédagogique d'enseignement du patin à glace ;

Entendu le rapport de Monsieur le Maire ;

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal délibère, et à l'unanimité,

1°) approuve les statuts modifiés de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, tels que joints en annexe ;

2°) dit que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

2023/03/23-12**REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la CLETC du 14 avril 2022,

Vu la délibération n° 23.003 du 9 février 2023 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France révisant les attributions de compensation ;

Le Conseil Municipal délibère, et à l'unanimité,

1°) approuve la révision de l'attribution de compensation telle que proposée dans la délibération n° 23.003 du 9 février 2023 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

2°) dit que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

oOo

2023/03/23-13**RENOVATION DE L'ECLAIRAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX**

Madame PICCOLINI présente le projet de rénovation de l'éclairage des bâtiments communaux par l'installation d'ampoules LED.

Ces travaux seront réalisés en partie en régie et en partie par une entreprise extérieure.

Le Conseil Municipal délibère, et à l'unanimité,

DECIDE de réaliser ces travaux et d'inscrire les sommes nécessaires en section d'investissement, à l'opération 20, bâtiments communaux.

oOo

**LISTE DES MARCHES SIGNES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION**

OBJET	ENTREPRISE	MONTANT	DATE
Contrôle Paratonnerre	BCM Foudre 444 rue Léo Lagrange 59500 DOUAI	399.00 € HT	JANVIER 2023
Enrobé à froid	WURTH Rue Georges Besse 67158 ERSTEIN	576.64 € HT	JANVIER 2023



